

## République Française

Direction de la Réglementation  
4ème bureau

463  
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER  
28/08/86

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté relatif à la création d'une usine d'incinération d'ordures ménagères à VERNOU EN SOLOGNE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire n° 18/86 et l'arrêté ministériels du 9 juin 1986 relatifs à l'incinération de résidus urbains ;

VU la demande présentée le 19 septembre 1985 par le Président du S.I.E.E.O.M. de MER à l'effet d'être autorisé à créer une usine d'incinération d'ordures ménagères, activité rangée sous la rubrique n° 322.B 4° et 153 bis 2° de la nomenclature des installations classées ;

vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VERNOU EN SOLOGNE pendant 30 jours consécutifs, du 21 janvier au 20 février 1986 ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 22 mars 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 mars 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 janvier 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 20 janvier 1986 ;

.../...

fe

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 janvier 1986 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 1986 ;

VU l'avis en date du 25 juin 1986 exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

8 Considérant que le projet d'arrêté a été modifié au Président du S.I.E.E.O.M. de MER le 9 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères par le S.I.E.E.O.M. de MER en bordure du CD 60 au lieu-dit "Croix de la Roche" à VERNOU EN SOLOGNE sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées :

- N° 153 bis 2° (déclaration) installation de combustion d'une puissance thermique de 3900 th/heure
- N° 322 B 4° (autorisation) traitement des ordures ménagères par incinération capacité : 2,3 T/H capacité maximale de traitement annuelle : 12 500 T

#### I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagne de mesures interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

.../...

ARTICLE 6 - Sont interdits tous déversements, écoulement, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 7 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 8 - Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

ARTICLE 9 - Le déversement se fera dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la circulaire du 24 janvier 1984 du Ministère de l'Environnement relative aux rejets d'eaux industrielles dans un ouvrage collectif.

Le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- . PH compris entre 5,5 et 8,5 ;  
température inférieure ou égale à 30° C
- . MeS " " " 30 mg/litre ;
- . Métaux " " " 15 mg/litre ;
- . Phénols" " " 5 mg/litr
- . Hydrocarbures " " " 20 ppm (T 90203)

.../...

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le raccordement des eaux usées de l'établissement au réseau d'assainissement communal devra faire l'objet d'une convention particulière entre le S.I.E.E.O.M. de MER et la municipalité de VERNOU-EN-SOLOGNE.

Article 10 : En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

Article 11 : Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 12 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

- Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

Article 14 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 15 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 16 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

: Point de : contrôle : : : :	: type de zone : : : :	: Niveaux limites admissibles :		
		: de bruit en dBA :		
		: Jour :	Période	: Nuit :
		: :intermédiaire	:	:
		:	:	:
: Limite de	: Zone à prédominance d'activi-	:	:	:
: propriété	: és commerciales et industrielles	: 65	: 60	: 55
:	: les.	:	:	:
:	:	:	:	:

Si après construction de l'usine le bruit s'avérait trop important des améliorations devront être effectuées sur les sources émettrices.

Article 18 : L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 19 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Article 20 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 21 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus le cas échéant, de moyens de traitement de ces émissions.

- Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

Article 22 : En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 23 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Article 24 : Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

- Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Article 25 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, poteaux d'incendie, seaux pompes, extincteurs, seau de sable, tas de sable meuble avec pelle etc... .

En particulier, il conviendra :

- de contrôler que le poteau d'incendie existant débite 17 l/s sous 1 bar de pression minimum ;
- de doter l'établissement d'un second robinet d'incendie armé dans le secteur fosse de réception de manière à pouvoir faire face à tout début d'incendie intéressant soit les résidus urbains soit les camions collecteurs ;
- de répartir les exutoires de fumée prévus dans les zones "fosse de réception" et "usine d'incinération" ;
- d'entretenir le matériel en bon état de fonctionnement et de le faire périodiquement vérifier.

Article 26 : Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 27 : L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Article 28 : Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

Article 29 : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, (Journal Officiel NC du 30 avril 1980).

Article 30 : Des blocs d'éclairage de secours seront mis en place au-dessus des issues.

Article 31 : Les portes de sortie seront munies de barres de poussée anti-panique.

Article 32 : Les différentes alarmes seront reportées sur un tableau central et au niveau du responsable de l'usine.

Article 33 : La stabilité des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Article 34 : Les abords des installations seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Article 35 : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

#### - Vérification et contrôle

Article 36 : Toutes les vérifications et contrôles concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Prescriptions particulières relatives à la réception des résidus urbains

ARTICLE 37 - Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche.

S'ils n'ont pu être incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse sera close.

Pendant les périodes d'arrêt prolongé de l'usine, le stockage des ordures autrement que dans la fosse close est interdit.

Les ordures seront alors évacuées vers une installation de traitement autorisée.

ARTICLE 38 - Le déversement du contenu des camions dans la fosse se fera sans qu'il en résulte des envols de papiers ou de poussières vers l'extérieur.

Des ramassages périodiques des éléments légers qui se seront envolés seront effectués dans l'enceinte de l'usine ainsi que le cas échéant à l'extérieur.

- Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion conduite d'évacuation des gaz de combustion

ARTICLE 39 - On veillera à l'étanchéité et à la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

ARTICLE 40 - Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO<sub>2</sub>, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'instruction, et notamment aux contrôles en continu devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussière, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique)

La vitesse moyenne dans la section de mesure sera au moins égale à la vitesse d'émission prescrite (en sortie de cheminée).



- Entretien

ARTICLE 41 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion ainsi que, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- Conditions d'incinération

ARTICLE 42 - Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750 ° C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de postcombustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone. Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur les produits secs ne devront pas dépasser 6 %.

Ces prescriptions devront être respectées lors de toutes les phases de fonctionnement.

- Teneur en polluants des gaz de combustion

ARTICLE 43 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières

250 mg/Nm<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique

6 mg/Nm<sup>3</sup> de métaux lourds particuliers

10 ppm d'hydrocarbures gazeux.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières et chlore dépassent les valeurs fixées ci-dessus (notamment pendant les phases de démarrage ou de fin de combustion) ne devront pas dépasser 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

Les teneurs en poussières ne devront en aucun cas dépasser 600 mg/Nm<sup>3</sup>

.../...

ARTICLE 44 - les dispositions de l'article précédent devront être impérativement respectées dans un délai maximum de trois ans à compter de la date du présent arrêté. A titre transitoire, les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 1 g/Nm<sup>3</sup> de chlore et 600 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Un aménagement technique comprenant par exemple un réacteur de déchloruration, un système de filtration efficace, un ventilateur d'extraction et une nouvelle cheminée, permettant de satisfaire à ces normes doit donc être réalisé dans les meilleurs délais.

L'infrastructure de l'usine devra permettre l'adjonction d'un tel équipement sans que le gros oeuvre ne soit remis en cause. Afin que l'unité de déchloruration soit opérationnelle dans le délai imparti, les études nécessaires à sa réalisation doivent être entreprises dès maintenant et son financement également pris en compte.

- Caractéristiques de l'éjection des gaz

ARTICLE 45 - La hauteur de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion sera au moins égale à la plus grande des valeurs calculées suivant les méthodes suivantes :

- instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- méthode ci-après donnant la hauteur en fonction de la concentration en élément chloré :

$$H = \sqrt[3]{\frac{7.000 q}{R \times \Delta T}}$$

où

q : débit maximum d'élément chlore susceptible d'être rejeté à la cheminée en Kg/h

R : débit des gaz en m<sup>3</sup>/h, calculé à la température effective d'éjection des gaz de combustion

ΔT : différence, en ° C, entre la température des gaz au rejet et la température extérieure.

En particulier, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera d'au moins 22 m.

ARTICLE 46 - La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion sera supérieure à 8 mètres par seconde.

- Cendres et mâchefers

ARTICLE 47 - Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

.../...

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 48 - Une analyse des mâchefers devra être effectuée par un laboratoire agréé dès la mise en service de l'usine d'incinération. Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations classées.

Ils permettront d'accepter ou non l'emploi de ces mâchefers en couche stabilisante sur des chemins ruraux ou forestiers.

- Contrôle de la combustion et des rejets atmosphériques :

ARTICLE 49 - Un contrôle de la température des gaz de combustion est effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion est effectué mensuellement.

Les contrôles des gaz rejetés à l'atmosphère sont effectués de façon à mesurer en permanence les poussières (opacimétrie ou gravimétrie par appareils qualifiés) et périodiquement, tous les 3 mois au moins, la teneur en acide chlorhydrique et une fois par an les métaux lourds.

Le taux d'hydrocarbures gazeux doit être déterminé au moins semestriellement.

Les contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués au moins une fois par an. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique de dioxyde de carbone et d'autres polluants (métaux lourds notamment).

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlé périodiquement tous les 3 mois.

ARTICLE 50 - L'exploitant prendra toute mesure (notamment secours électrique) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires. Une étude détaillée des installations à secourir en cas d'incident de ce type sera établie.

L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émissions supplémentaires dans l'environnement. L'installation sera munie d'un détecteur de flamme ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

.../...

- Aspect esthétique

ARTICLE 51 - Afin de réduire l'impact visuel de l'usine, un rideau d'arbres et d'arbustes devra être planté sur le pourtour du site et assurer un écran visuel en toute saison.

Les peintures extérieures des bâtiments et cheminée devront être choisies avec le souci de permettre une bonne intégration dans le paysage.

- Mesures diverses

ARTICLE 52 - Le S.I.E.E.O.M. du groupement de MER devra également se conformer aux prescriptions légales réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 53 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 54 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 55 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 56 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 57 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 58 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale à l'exploitant,
- 2°) à M. le Président du S.I.E.E.O.M. de MER,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 59 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VERNOU EN SOLOGNE et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 60 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de VERNOU EN SOLOGNE et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Directeur de la Réglementation

Marcel BRUNA

BLOIS, le 28 AOUT 1986

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN

